

Ce projet de loi annoncé fin 2017 a été déposé à l'Assemblée nationale le 21 mars 2018.

Il propose :

- **l'allongement des délais de prescription en matière de crimes à l'encontre de mineur.e.s**
- **la précision de l'élément constitutif de contrainte en cas de viol sur mineur.e de 15 ans**
- **le renforcement des peines prévues en cas d'atteinte sexuelle avec pénétration sur mineur.e de 15 ans**
- **l'obligation d'une question subsidiaire sur la qualification d'atteinte sexuelle en cas d'acquittement en matière de viol sur mineur.e de moins de 15 ans**
- **la sanction des actes de harcèlement en groupe concerté**
- **la répression de l'outrage sexiste**

À cette occasion, la Fédération Nationale Solidarité Femmes (FNSF) formule des recommandations sur le projet et au-delà en matière de lutte contre les viols conjugaux.

DEFINITIONS

Viol : tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise.

Autres agressions sexuelles : toute atteinte sexuelle (attouchements, baisers forcés, frottements...) commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.

Atteinte sexuelle : acte sexuel d'un majeur sur un.e mineur.e de moins de 15 ans sans violence, contrainte, menace ou surprise.

Harcèlement sexuel : fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

→ Les viols ou les autres agressions sexuelles sont constituées dès lors que la **preuve du non-consentement** de la victime est apportée, à travers les circonstances (violence, contrainte, menace ou surprise). Le Code pénal ne s'intéresse pas au consentement effectif de la victime, qu'il ne définit pas.

L'article 36 de la Convention d'Istanbul ratifiée en 2014 par la France précise que « le consentement doit être donné volontairement comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes ».

CE QUE PROPOSE LE PROJET DE LOI

- **L'allongement des délais de prescription pour les crimes à l'encontre de mineur.e.s**

Le projet de loi propose une prescription de **30 ans** pour les crimes sexuels et violents dont les victimes sont mineur.e.s :

Crimes sur mineur.e.s	Actuellement	Ce que propose le projet de loi
Viols	20 ans à partir de la majorité de la victime	30 ans à partir de la majorité de la victime
Meurtre/assassinat Torture et actes de barbarie Violences ayant causé une mutilation ou une infirmité permanente	20 ans à partir des faits	30 ans à partir des faits

Aucune modification des délais de prescription n'est prévue pour les délits à l'encontre de mineur.e.s, notamment en matière d'autres agressions (10 ans après la majorité de la victime ou 20 ans si elle avait moins de 15 ans au moment des faits) ou atteintes sexuelle (10 ans ou 20 ans dans certaines circonstances).

Aucune modification des délais de prescription non plus en ce qui concerne les victimes majeures au moment des faits. Les crimes, dont les viols, sont prescrits au bout de 20 ans, les délits, dont les autres agressions sexuelles, au bout de 6 ans. Le harcèlement sexuel peut être poursuivi jusqu'à 6 ans après les derniers faits.

→ Les associations Solidarité Femmes connaissent les difficultés des victimes de violences sexuelles à déposer plainte, et ce d'autant plus lorsqu'elles ont eu lieu au sein du couple ou de la famille. Des années, parfois des décennies sont nécessaires avant de pouvoir les dénoncer face à la Justice.

Les délais de prescription privent de très nombreuses victimes de la possibilité de déposer plainte et garantissent l'impunité à tout autant d'agresseurs.

La Fédération Nationale Solidarité Femmes est favorable à **l'allongement de tous les délais de prescription en matière de crimes et délits sexuels**, qu'ils concernent des victimes mineures ou majeures.

- **La précision de l'élément constitutif de contrainte en cas de viol sur mineur.e de 15 ans**

Actuellement il n'existe pas d'âge légal en dessous duquel on considère qu'un.e mineur.e n'est pas en capacité de consentir. La Justice peut donc considérer qu'un.e mineur.e a consenti à des actes sexuels exercés par un.e majeur.e. Lorsque la/le mineur.e est considéré.e comme consentant.e mais a moins de 15 ans, l'auteur.e des faits peut être poursuivi.e pour « atteinte sexuelle ». Ce délit est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende, contre 20 ans de réclusion si les faits étaient reconnus en tant que viol.

Le projet de loi, plutôt que l'instauration d'une présomption de non-consentement à tout acte sexuel avec un.e majeur.e pour les mineur.e.s en dessous d'un certain âge, propose d'apporter des précisions concernant l'élément constitutif de contrainte en matière de viols sur mineur.e de moins de 15 ans. L'article 222-22-1 du Code pénal, qui apportait déjà certaines précisions sur la contrainte, serait complété afin d'évoquer les mineur.e.s de moins de 15 ans.

Article 222-22-1 du Code pénal (en gras, les modifications proposées)

La contrainte prévue par le premier alinéa de l'article 222-22 peut être physique ou morale. La contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime.

Lorsque les faits sont commis sur la personne d'un mineur de quinze ans, la contrainte morale ou la surprise peuvent résulter de l'abus de l'ignorance de la victime ne disposant pas de la maturité ou du discernement nécessaire pour consentir à ces actes.

→ La Fédération Nationale Solidarité Femmes considère que le droit doit reconnaître l'impossibilité de consentir librement à des actes sexuels avec un.e majeur.e pour des mineur.e.s en dessous d'un certain âge, afin de les protéger des agresseurs.

Les précisions proposées pourraient être utiles mais pas suffisantes. L'interdiction de tout acte sexuel impliquant un.e mineur.e en dessous d'un certain âge et un.e majeur.e, à travers une présomption irréfragable (qui ne peut être renversée) de non consentement serait préférable. Le fait qu'aucune présomption de la sorte n'ait jamais été établie en matière de crimes n'implique pas nécessairement que cela ne serait pas constitutionnellement possible.

La Fédération Nationale Solidarité Femmes propose que tout acte sexuel entre un.e majeur.e et un.e mineur.e de moins de 15 ans constitue une agression sexuelle (un viol, en cas de pénétration). Le choix de cet âge serait en cohérence avec la notion actuelle d'atteinte sexuelle concernant les actes sexuels commis sur les mineur.e.s de moins 15 ans « sans violence, contrainte, menace ni surprise », qui serait alors caduque.

Cependant le droit français pourrait s'inspirer de législations étrangères comme par exemple le droit canadien, afin de ne pas pénaliser les relations consenties entre adolescent.e.s :

- de 13 à 15 ans
- de 13 à 15 ans avec des jeunes de 15 à 18 ans.

Les relations non consenties entre adolescent.e.s resteraient bien entendu pénalisées en tant que viols ou agressions sexuelles.

- **Le renforcement des peines prévues en cas d'atteinte sexuelle avec pénétration sur mineur.e de 15 ans**

Le projet de loi ne souhaitant pas instaurer de présomption irréfragable de non-consentement à des actes sexuels pour les mineur.e.s de moins d'un certain âge, le délit d'atteinte sexuelle aura toujours vocation à s'appliquer. Pour rappel, il s'agit d'un acte sexuel d'un majeur sur un.e mineur.e de moins de 15 ans sans violence, contrainte, menace ou surprise.

Le projet propose cependant des peines renforcées en cas d'acte de pénétration sexuelle sans contrainte, menace ou surprise sur un.e mineur.e de moins de quinze ans.

Article 227-26 du Code pénal (en gras, les modifications proposées)

[Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni] de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende :

1° Lorsqu'elle est commise par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait ;

2° Lorsqu'elle est commise par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

3° Lorsqu'elle est commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

4° Lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de communication électronique ;

5° Lorsqu'elle est commise par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants.

[Le fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans] est également puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende lorsque le majeur commet un acte de pénétration sexuelle sur la personne du mineur de quinze ans.

→ La FNSF recommande plutôt l'interdiction de tout acte sexuel entre un.e majeur.e et un.e mineur.e de moins de 15 ans, avec certaines exceptions afin de prendre en compte les relations consenties entre adolescent.e.s (voir plus haut). Subsidiairement, le renforcement des peines applicables en cas d'acte de pénétration sexuelle d'un.e majeur.e sur un.e mineur.e de moins de 15 ans pourrait être intéressant, mais n'est pas un signal assez fort.

- **Question subsidiaire de l'atteinte sexuelle obligatoire en cas d'acquiescement en matière de viol sur mineur.e de moins de 15 ans**

Article 351 du Code de procédure pénale (en gras, les modifications proposées)

S'il résulte des débats que le fait comporte une qualification légale autre que celle donnée par la décision de mise en accusation, le président doit poser une ou plusieurs questions subsidiaires.

Lorsque l'accusé majeur est mis en accusation du chef de viol aggravé par la minorité de quinze ans de la victime, le président doit poser la question subsidiaire de la qualification d'atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans si l'existence de violences, contrainte, menace ou surprise a été contestée au cours des débats.

En cas de mise en accusation pour des faits de viol sur un.e mineur.e de moins de 15 ans, lorsque la cour d'assises estimerait que le viol n'est pas caractérisé, le projet de loi propose que soit obligatoirement posée la question subsidiaire sur la qualification d'atteinte sexuelle. Cela permettrait de condamner les auteurs de tels faits pour atteinte sexuelle, malgré un acquiescement concernant les faits de viol.

→ La FNSF préconise l'interdiction de tout acte sexuel entre un.e majeur.e et un.e mineur.e de moins de 15 ans, avec certaines exceptions afin de prendre en compte les relations consenties entre adolescent.e.s (voir plus haut). Cela impliquerait de fait la disparition du délit d'atteinte sexuelle qui serait englobé dans cette interdiction. Subsidiairement, l'obligation de poser la question de la qualification d'atteinte sexuelle en cas d'acquiescement en matière de viol sur un.e mineur.e de moins de 15 ans permettrait de condamner plus facilement de tels actes.

- **La sanction des actes de harcèlement en groupe concerté**

Le projet de loi propose de compléter les définitions des délits de harcèlement sexuel et de harcèlement moral afin de réprimer également les actes infligés à une même personne par plusieurs individus de façon concertée, alors même que ces derniers n'auraient pas agi de façon répétée.

Article 222-33 du Code pénal (en gras, les modifications proposées)

I. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'infraction est également constituée lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime de manière concertée par plusieurs personnes, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée.

(...)

Article 222-33-2-2 du Code pénal (en gras, les modifications proposées)

Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail.

L'infraction est également constituée lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime de manière concertée par plusieurs personnes, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée.

(...)

→ La FNSF est favorable à cette extension de la définition des délits de harcèlement sexuel ou moral, qui permettra de sanctionner les « raids numériques » dont les victimes sont souvent des femmes. On remarque que le texte du projet de loi ne se limite pas à ces situations et qu'il pourrait en l'état s'appliquer dans d'autres situations : harcèlement scolaire, dans la rue, au travail...

- **La répression de l'outrage sexiste**

Le projet de loi crée une nouvelle infraction, « l'outrage sexiste ». Sa définition est calquée sur celle du harcèlement sexuel, à l'exception de la condition de répétition. Elle permet donc de réprimer des actes sexistes isolés.

Ces faits constitueraient une contravention de 4^{ème} classe punie d'une amende maximale de 750 euros (mais pouvant faire l'objet d'une amende forfaitaire minorée de 90 euros). Il s'agirait d'une contravention de 5^{ème} classe punie d'une amende maximale de 1500 euros ou 3000 euros en récidive, en cas de circonstances aggravantes : abus d'autorité, victime de moins de 15 ans, victime particulièrement vulnérable, auteurs en groupe, transports collectifs.

Les auteurs d'outrages sexistes pourraient se voir appliquer un certain nombre de peines complémentaires, dont l'obligation d'effectuer un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes et/ou de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes.

Article 611-2 du Code pénal (nouvel article proposé)

I. – Constitue un outrage sexiste le fait, hors les cas prévus par les articles 222-13, 222-32, 222-33 et 222-33-2-2, d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui soit porte atteinte à sa dignité en raison de son caractère dégradant ou humiliant, soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

II. – L'outrage sexiste est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe. Cette contravention peut faire l'objet des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'amende forfaitaire, y compris celles concernant l'amende forfaitaire minorée.

III. – L'outrage sexiste est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe lorsque, lorsqu'il est commis :

1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;

2° Sur un mineur de quinze ans ;

3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;

5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;

6° Dans un véhicule affecté au transport collectif de voyageurs ou dans un lieu destiné à l'accès à un moyen de transport collectif de voyageurs.

La récidive de la contravention prévue au présent III est réprimée conformément à l'article 132-11.

IV. – Les personnes coupables des contraventions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes ;

2° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de citoyenneté ;

3° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat d'actes sexuels ;

4° L'obligation d'accomplir, le cas échéant à ses frais, un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes ;

5° Dans le cas prévu au III, le travail d'intérêt général pour une durée de vingt à cent - vingt heures.

➔ La FNSF est favorable à la pénalisation de toutes les violences faites aux femmes, y compris les actes de harcèlement et les « outrages sexistes » dans l'espace public. Cependant il serait peut être préférable d'utiliser plutôt le terme d'« agissement sexiste », sur le modèle de ce qui existe au sein de l'article L1142-2-1 du Code du travail : le délit de harcèlement existe déjà et l'outrage ne semble pas adapté, d'autant plus que ces infractions sont des délits.

La FNSF préconise que les agissements sexistes soient pénalisés en tant que contravention de 5^{ème} classe (de 1500 euros à 3000 euros en cas de récidive), en cohérence avec les autres contraventions de ce type (victimes possibles).

Elle souligne l'importance de la possibilité de peines complémentaires telles que proposées par le texte avant toute récidive, particulièrement l'obligation de participer à des stages de lutte contre le sexisme ou les violences au sein du couple.

Par ailleurs il faudra veiller à ce que la création de cette nouvelle contravention ne corresponde pas à celle d'un **nouveau niveau de déqualification des infractions concernant les violences sexuelles**. Les associations Solidarité Femmes constatent que de trop nombreux viols (y compris conjugaux) qui devraient faire l'objet de procès d'assises en tant que crimes se retrouvent déqualifiés en délits d'agression sexuelle jugés devant les tribunaux correctionnels, avec des peines beaucoup moins

importantes (15 ans de réclusion criminelle pour un viol, 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende pour une autre agression sexuelle).

Selon le même mécanisme, l'instauration de cette nouvelle contravention pourrait entraîner la déqualification de faits relevant de délits comme le harcèlement ou les agressions sexuelles au sein de l'espace public, en agissements sexistes relevant d'une contravention (3000 euros d'amende maximum en cas de récidive, sans peine d'emprisonnement).

AMELIORER LA LUTTE CONTRE LES VIOLS CONJUGAUX

En 1980, la définition du viol inclut implicitement les viols conjugaux. En 1992, la Cour de cassation reconnaît l'existence du crime de viol entre époux : « *la présomption de consentement des époux aux actes sexuels accomplis dans l'intimité de la vie conjugale ne vaut que jusqu'à preuve du contraire* » (Cour de cassation, chambre criminelle, 11 juin 1992, n°91-86346). Ce n'est qu'en 2006 que cette jurisprudence est intégrée au Code pénal, et qu'en 2010 que la notion de « présomption de consentement à l'acte sexuel » au sein du mariage est supprimée.

Aujourd'hui, le viol commis par le conjoint, concubin ou partenaire de PACS de la victime ou « ex » (conjoint, concubin ou partenaire de PACS) est un crime passible de peines aggravées (art. 132-80 et 222-24 du Code pénal) : 20 ans de réclusion criminelle. Au niveau civil, le « devoir conjugal » ne figure en aucun cas parmi les obligations du mariage.

Cependant, l'idée du soi-disant « devoir conjugal » reste à combattre, nombreux étant celles et ceux qui croient encore à son effectivité, y compris chez les professionnels de la Justice. Ainsi, un juge du tribunal d'instance de Nanterre reprochait encore en mai 2017 à une victime de violences conjugales de s'être soustraite à son « devoir conjugal ».

Les associations Solidarité Femmes constatent les grandes difficultés des victimes de viols conjugaux face à la Justice, à toutes les étapes d'une procédure.

Tout d'abord les violences sexuelles sont rarement dénoncées, et quand elles le sont, ce sont les dernières dont parlent les femmes que nous accompagnons. Lorsque les victimes souhaitent déposer plainte, elles ne sont pas toujours accueillies de façon adéquate, et ce droit leur est souvent refusé. Ainsi, une femme accompagnée par une association Solidarité Femmes expliquait en 2016 qu'alors qu'elle tentait de déposer plainte dans un commissariat on lui avait affirmé que le viol entre époux n'existait pas et qu'il s'agissait d'un « devoir conjugal ». Il lui aurait de plus été répondu que s'il n'y avait pas de violences physiques, ce n'était pas un viol, et que si elle avait fini par accepter le rapport sexuel, « c'est qu'elle était consentante ».

Le peu de victimes de viols par conjoint, concubin ou partenaire qui réussissent à déposer plainte se voient trop souvent opposer un classement sans suites, plus souvent encore que les autres victimes de viols. Cela s'explique par les réticences de certain.e.s procureur.e.s à poursuivre ce type de violences, mais aussi par la quasi-impossibilité d'apporter des preuves de ces crimes. Les seuls témoins sont souvent les enfants du couple, et rares sont les victimes qui parviennent à entreprendre rapidement les démarches nécessaires à la sauvegarde des preuves.

Les rares viols par les conjoints, concubins ou partenaires de PACS poursuivis sont très souvent requalifiés en agressions sexuelles, voire en violences physiques. Ils sont donc jugés par des tribunaux correctionnels comme délits et non en cours d'assises en tant que crimes. Les agresseurs encourent alors des peines beaucoup moins importantes : 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende pour une agression sexuelle au sein du couple, contre 20 ans de réclusion criminelle pour un viol conjugal.

Enfin, les condamnations pour viol par conjoint, concubin ou partenaire de PACS sont exceptionnelles. Elles surviennent quasiment uniquement en cas de condamnation pour d'autres violences, notamment physiques.

Face à ces constats, la FNSF recommande de :

- **Renverser la charge de la preuve en matière de viol**

La charge de la preuve de leur non-consentement ne doit plus peser sur les victimes. Les agresseurs devraient apporter la preuve du consentement des victimes. Subsidièrement, il conviendrait de renforcer les définitions des éléments constitutifs actuels d'une agression sexuelle et du viol.

- **Renforcer les définitions des éléments constitutifs d'une agression sexuelle ou d'un viol**

Rappelons tout d'abord que selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (*M.C c. Bulgarie*, 4 décembre 2003), les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme font peser sur les Etats signataires une obligation de « criminalisation et [de] répression effective de tout acte sexuel non consensuel, y compris lorsque la victime n'a pas opposé de résistance physique. »

L'article 222-22 du Code pénal définit l'agression sexuelle comme « toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. »

L'article 222-23 du même code définit le viol comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise ».

Les termes « violence, contrainte, menace ou surprise » font l'objet de différentes interprétations selon les juridictions, d'où découle une certaine insécurité juridique pour les victimes.

Le Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes (HCE) propose de préciser les définitions de chacun de ces éléments¹.

- La violence

Les textes pourraient préciser explicitement que la violence constitutive d'une agression sexuelle/d'un viol peut être psychologique et non pas seulement physique.

- La contrainte

Actuellement l'article 222-22-1 du Code pénal précise que « La contrainte (...) peut être physique ou morale. La contrainte morale peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur cette victime. »

Les termes « que celui-ci exerce » seraient à remplacer par « que celui-ci a », afin que la contrainte soit reconnue dès lors que l'agresseur a une autorité sur la victime, sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'il l'a « exercée ».

De plus, l'article pourrait être complété afin de prendre en compte la « particulière vulnérabilité de la victime » (infirmité, déficience physique ou psychique, maladie...) participant à son état de contrainte.

¹ Haut Conseil à l'Egalité entre les femmes et les hommes, *Avis pour une juste condamnation sociétale et judiciaire du viol et autres agressions sexuelles*, 2016

- La menace

Comme le conseille le HCE, il conviendrait de définir la menace à l'aide des apports jurisprudentiels, de la manière suivante : « La menace prévue par ces dispositions peut être commise par tout moyen. Elle peut résulter des pressions ou des actes d'intimidation exercés par l'auteur des faits sur la victime lui faisant craindre une atteinte à son intégrité physique ou à celle de ses proches, ou à ses biens, ou une atteinte grave à sa vie personnelle, professionnelle, sociale ou familiale. »

- La surprise

De la même façon, les circonstances dans lesquelles la surprise est constituée pourraient être précisées de la façon suivante : « La surprise prévue par ces dispositions peut être constituée dès lors que l'auteur des faits a usé de manœuvres destinées à surprendre le consentement de la victime ou a profité de l'impossibilité physique ou psychique de la victime à manifester son absence de consentement, y compris lorsque cette impossibilité résulte d'un comportement volontaire de celle-ci, tel que le consommation d'alcool, de médicaments ou de substances stupéfiantes. »

La FNSF est favorable à l'introduction d'une précision selon laquelle l'absence de consentement se déduit nécessairement de l'acte de menace, contrainte ou surprise, quand bien même la victime n'aurait pas manifesté son absence de consentement.

- **Renforcer la définition des actes pouvant être constitutifs d'un viol**

Selon l'article 222-23 du Code pénal, « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit », commis selon dans les circonstances décrites ci-avant, est un viol. Ces termes peuvent être sujets à interprétations.

La FNSF demande à ce que le Code pénal reprenne la définition d'une agression sexuelle ou d'un viol que donne l'article 36 de la Convention d'Istanbul :

« 1. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale, lorsqu'ils sont commis intentionnellement:

a - la pénétration vaginale, anale ou orale non consentie, à caractère sexuel, du corps d'autrui avec toute partie du corps ou avec un objet;

b - les autres actes à caractère sexuel non consentis sur autrui;

c - le fait de contraindre autrui à se livrer à des actes à caractère sexuel non consentis avec un tiers.

2. Le consentement doit être donné volontairement comme résultat de la volonté libre de la personne considérée dans le contexte des circonstances environnantes.

3. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à des actes commis contre les anciens ou actuels conjoints ou partenaires, conformément à leur droit interne.».

- **Allonger les délais de prescription en matière de violences sexuelles**

Les associations Solidarité Femmes connaissent les difficultés des victimes de violences sexuelles à déposer plainte, et ce d'autant plus lorsqu'elles ont eu lieu au sein du couple ou de la famille. Des années, parfois des décennies sont nécessaires avant de pouvoir les dénoncer face à la Justice.

Les délais de prescription privent de très nombreuses victimes de la possibilité de déposer plainte et garantissent l'impunité à tout autant d'agresseurs.

La Fédération Nationale Solidarité Femmes est **favorable à l’allongement de tous les délais de prescription en matière de crimes et délits sexuels, qu’ils concernent des victimes mineures ou majeures.**

- **La généralisation du système de pré-plaintes en ligne**

Actuellement, il est possible de remplir une pré-plainte en ligne pour toute atteinte aux biens (vol, dégradations, escroquerie...) par un.e auteur.e inconnu.e. Cela n’est pas possible pour les atteintes aux personnes comme les violences par exemple. Or il est difficile pour les victimes de violences conjugales et/ou sexuelles de déposer plainte. De plus elles peuvent parfois être reçues de façon inadaptée au sein des commissariats et gendarmeries, ce qui est une nouvelle violence pour elles.

La FNSF propose qu’un système de pré-plaintes en ligne généralisé reste une possibilité et non une obligation. Tout d’abord un protocole spécifique devrait être prévu pour une prise en charge rapide des victimes d’infractions venant de se produire : dans ces situations, un recueil des preuves et une mise en sécurité peuvent être nécessaires dans l’immédiat. De manière générale, les pré-plaintes devraient être rapidement suivies d’entretiens avec des professionnel.le.s spécialisé.e.s en charge du dépôt de plainte. Enfin, l’interface de dépôt d’une pré-plainte devrait permettre l’information des victimes sur l’existence du numéro d’écoute national 3919-Violences Femmes Info et les orienter vers les associations spécialisées proches de leur domicile (à travers des protocoles ou des conventions nationales à décliner au niveau départemental).

- **Le recueil de preuves sans dépôt de plainte préalable**

Dans presque tous les départements, les victimes souhaitant prendre rendez-vous avec la médecine légale doivent d’abord déposer plainte. Or comme nous l’avons souligné plus haut, cette démarche est souvent complexe pour les victimes. Par conséquent de nombreuses victimes perdent la possibilité de recueillir les preuves utiles à une future procédure pénale.

Le recueil des preuves de violences notamment sexuelles sans dépôt de plainte préalable permettrait de ne pas fermer les portes de la justice pénale aux victimes ayant besoin de temps avant de déposer plainte. Cette possibilité existe déjà dans le cadre de partenariats avec les associations spécialisées pour les femmes victimes de violences ou généralistes d’aide aux victimes. Une telle démarche nécessiterait le renforcement des moyens et du déploiement des unités médico-judiciaires. Dans certaines zones, des médecins référents pourraient être désignés afin d’éviter aux victimes des trajets vers des unités médico-judiciaires trop lointaines.

L’orientation vers le 3919 et les associations spécialisées à travers des protocoles ou des conventions est aussi à organiser pour soutenir la victime vers le dépôt de plainte.

- **Mieux informer les victimes sur leurs droits**

De nombreuses victimes ne connaissent pas leur droit à déposer plainte pour violences sexuelles au sein de n’importe quel commissariat ou gendarmerie, et par courrier à la/au procureur.e de la République. Cette méconnaissance contribue au découragement de certaines des victimes et à l’impunité des agresseurs. De vastes campagnes d’information pourraient être envisagées sur ce sujet.

- **Former les professionnel.le.s de la Justice**

L’article 21 de la loi du 9 juillet 2010 (tel que modifié par l’article 51 de la loi du 4 août 2014) prévoit la formation initiale et continue de tous et toutes les professionnel.le.s agissant auprès des femmes

victimes de violences au sein du couple : il est urgent que cette disposition soit largement appliquée. Ainsi, le plus grand nombre de policières/policiers, gendarmes, magistrat.e.s et avocat.e.s doit être formé.

Ces formations doivent avoir lieu en partenariat avec les associations de lutte contre les violences faites aux femmes. Ainsi, la FNSF dispose d'une expertise qui tient à l'accompagnement spécifique des femmes victimes de violences par son réseau d'associations depuis près de 40 ans. Elle a ainsi une connaissance particulière des victimes et des acteurs avec lesquels elles sont en contact tout au long des procédures, et des effets de ces dernières sur ces femmes et leurs enfants.

- **Diffuser une circulaire pénale contre la déqualification des viols**

Il est courant que les viols, surtout conjugaux, soient jugés par des tribunaux correctionnels comme des délits, plutôt que par des cours d'assises en tant que crimes. Afin de lutter contre ce phénomène, le Ministère de la Justice pourrait adresser une circulaire aux parquets afin de prohiber ces pratiques, comme le recommande également le HCE.

- **Créer des juridictions spécialisées en matière de violences à l'encontre des femmes**

La FNSF soutient la création de juridictions spécialisées dans les contextes de violences au sein du couple, comme par exemple en Espagne ou au Guatemala, ce qui permettrait de mieux protéger les victimes et leurs enfants à travers des décisions plus adaptées à ces contextes.

- **Développer la prévention auprès des jeunes**, à titre d'exemple l'envoi de messages de prévention concernant les sites pornographiques.